

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Territoriale du Mans

Arrêté n° DIRCOL 2016-0061 du 17 février 2016

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société COLAS CENTRE OUEST
Renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage au
bitume de matériaux routiers au lieu-dit "Les Carrières" sur la commune de
CHAMPAGNÉ**

**La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R. 512-37;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0149 du 11 septembre 2015 autorisant la société COLAS CENTRE OUEST à exploiter pour une durée de six mois, une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de CHAMPAGNÉ au lieu-dit "Les Carrières" ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2015 par la société COLAS CENTRE OUEST en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois, en vue de la réalisation de deux chantiers autoroutiers : « bifurcation A11/A28 » et « A11-Thivars/Brou » ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées relevant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 5 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance d'accident ou d'incident, ni de plainte, pendant la première période de fonctionnement de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation temporaire renouvelable une fois ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation temporaire accordée par arrêté préfectoral n° 2015-0149 en date du 11 septembre 2015 à la société COLAS CENTRE OUEST dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis - ZAC de la Chanterrie à NANTES (44) pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CHAMPAGNÉ au lieu-dit "Les carrières", est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 11 mars 2016.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-0149 en date du 11 septembre 2015 restent applicables, à l'exception des prescriptions de l'article 3.4.2 qui sont supprimées et remplacées par :

La plage de fonctionnement de la centrale, en fonction du phasage des chantiers, couvre les jours ouvrés du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 pour la période de jour et de 20h00 à 06h00 pour la période de nuit, sauf exceptionnellement en cas de situations exceptionnelles et justifiées (ravitaillement indispensable, retard important,..).

Article 3 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHAMPAGNÉ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe- Bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5 - Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nantes)

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de CHAMPAGNÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées », le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

